



Luxembourg, le 18 DEC. 2024

Arrêté 1/24/0087

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 22 février 2024, complétée le 17 juin 2024, présentée par ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE et par ALLIANCE GREEN SERVICES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-4620 Differdange, Rue Emile Mark, l'établissement classé suivant :

- opérations non mentionnées ailleurs, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement avec une capacité supérieure à 75 t par jour (installation de criblage de ferrailles d'une puissance électrique de 120 kW et d'une capacité de traitement de 75 t/h) ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/16/0368 du 28 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à mitraille, d'un four poche, d'une coulée continue, d'un laminoir et la valorisation des mitrailles sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/17/0042 du 12 juillet 2017 autorisant le déplacement et le remplacement de la station de détente à gaz alimentant le four à longerons ;
- l'arrêté 1/17/0180 du 16 juillet 2019 autorisant la valorisation et un dépôt de pneus usagés ;
- l'arrêté 1/17/0290 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire l'étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, sous-sol et des eaux souterraines (rapport de base) ;

- l'arrêté 1/17/0377 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai de mise en service des mesures en continu du méthane, du monoxyde de carbone et du NO_x ;
- l'arrêté 1/17/0487 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire le rapport annuel sur les émissions de benzène et CO ;
- l'arrêté 1/17/0574 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire une analyse de l'efficacité des mesures permettant une protection optimale de l'environnement lors d'un sinistre ;
- l'arrêté 1/17/0620 du 07 décembre 2017 autorisant un nouveau système de mesure en continu ;
- l'arrêté 1/17/0654 du 09 janvier 2018 imposant une mesure en semi-continu des dioxines et furannes ;
- l'arrêté 1/18/0313 du 09 octobre 2018 autorisant 17 brûleurs d'allumage pour allumer les brûleurs principaux ;
- l'arrêté 1/18/0374 du 25 octobre 2018 modifiant les conditions d'exploitation pour les tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté 1/18/0392 du 1^{er} août 2018 impose la continuation des mesures des dioxines et furannes dans les cinq différents emplacements pendant six mois supplémentaires ;
- l'arrêté 1/19/0076 du 28 juin 2019 autorisant un système de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle se composant de 4 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique unitaire de 10.910 kW ;
- l'arrêté 1/19/0119 du 16 juillet 2019 imposant certaines mesures afin de réduire les émissions diffuses ;
- l'arrêté 1/19/0235 du 23 août 2019 autorisant la modification d'injecter de l'azote au lieu du gaz naturel et/ou de l'oxygène dans le flux de balayage du four électrique ;
- l'arrêté 1/19/0433 du 27 juillet 2020 autorisant l'optimisation en dynamique le pilotage du processus du four arc électrique ;
- l'arrêté 1/19/0549 du 4 février 2021 modifiant la condition relative aux activités d'oxycoupage sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/20/0156 du 25 juin 2021 modifiant la condition du contrôle des dioxines/furannes sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/20/0204 du 4 août 2020 modifiant les positions des points de collectes Bergerhoff (1/19/0119) ;
- l'arrêté 1/20/0374 du 4 février 2021 modifiant la fréquence de certification du registre des déchets sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/20/0519 du 1^{er} octobre 2021 autorisant l'exploitation des tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté 1/21/0448 du 8 décembre 2021 autorisant l'exploitation d'une presse hydraulique, comprenant un réservoir d'huile hydraulique d'une capacité de 1.250 litres dans le hall de parachèvement ;
- l'arrêté 1/21/0473 du 8 décembre 2021 modifiant une condition relative au contrôle des émissions des dioxines/furannes ou PCB mesurées en semi-continu à la cheminée A ;
- l'arrêté 1/21/0474 du 28 octobre 2021 autorisant la limitation des analyses dans les retombées de poussières dans les récipients « Bergerhoff » ;
- l'arrêté 1/21/0468 du 24 novembre 2022 autorisant de nouveaux brûleurs de chauffe à la coulée continue, une modernisation de l'installation de dégazage, le remplacement et modernisation des

- brûleurs des poches, une rampe d'eau haute pression au laminoir et un emplacement d'éléments isolants et de vannes de régulation de gaz au four de réchauffage du train de laminage Grey ;
- l'arrêté 1/22/0046 du 13 mars 2023 autorisant un atelier de travail de métaux et de mécanique générale ;
 - l'arrêté 1/23/0184 du 19 juillet 2023 autorisant un test industriel pour la valorisation de granulés de plastique ;
 - l'arrêté 1/23/0260 du 16 novembre 2023 autorisant la valorisation et le stockage des nappes de pneus ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 19 septembre 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de DIFFERDANGE ;

Considérant le certificat de publication émis en date du 29 juillet 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de SANEM ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/16/0368 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le point nomenclature suivant est inséré dans la condition 2) de l'article 1^{er} du chapitre I) « Eléments autorisés » :

N° de nomenclature	Désignation
050301 03	Opérations non mentionnées ailleurs, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement avec une capacité supérieure à 75 t par jour (installation de criblage de ferrailles d'une puissance électrique de 120 kW et d'une capacité de traitement de 75 t/h)

2. L'opération suivante est insérée dans la condition 3) de l'article 1^{er} du chapitre I) « Eléments autorisés » :

R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 : Traitement des ferrailles à l'aide de l'installation de criblage
-----	--

3. Le tiret suivant est inséré dans la condition 1) du chapitre II « Modalités d'application » de l'article 1^{er} :

- 22 février 2024, complétée le 17 juin 2024, enregistrée sous le numéro 1/24/0087 ;

4. La condition 3) est insérée dans le chapitre II « Modalités d'application » de l'article 1^{er} :

3) Les activités de l'installation de criblage de ferrailles (déchargement de la ferraille des camions, criblage et chargement des ferrailles dans les camions) doivent être mises en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.

L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation de cette installation.

5. La condition 8a) est insérée dans le chapitre IV « Réception et contrôle » de l'article 1^{er} :

8a) L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des activités de l'installation de criblage de ferrailles (déchargement de la ferraille des camions, criblage et chargement des ferrailles dans les camions). Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard dans un délai de six mois après le démarrage des installations ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres :

- une vérification de la conformité par rapport ;
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.

6. La condition 43) est insérée dans le chapitre IV « Réception et contrôle » de l'article 1^{er} :

43) Dans un délai de 6 à 9 mois après le démarrage des activités de l'installation de criblage (déchargement de la ferraille des camions, criblage et chargement des ferrailles dans les camions), l'exploitant doit présenter une évaluation de la situation acoustique de ces activités à réaliser par une personne agréée, autre que celles qui ont rédigé les études de bruit antérieures du site de Differdange.

Il s'agit de déterminer les puissances acoustiques des activités de l'installation de criblage et de les comparer avec les indications dans le dossier de demande. En outre, des mesures acoustiques et des écoutes à différents points récepteurs doivent être réalisées par la personne agréée, afin de déterminer

les niveaux de bruit des activités de l'installation de criblage (dans la mesure du possible) et de déterminer si les activités de cette installation génèrent des bruits à caractère impulsif dans le voisinage.

Par dérogation à la condition 2b) du chapitre IV « Lutte contre le bruit » de l'article 2, l'exploitation des activités de l'installation de criblage de ferrailles est autorisée temporairement pendant les dimanches et les jours fériés, ainsi que pendant la période allant de 20⁰⁰ heures à 7⁰⁰ heures pour réaliser des mesures acoustiques et des écoutes par la personne agréée.

7. La condition 84) est insérée dans le chapitre I « Protection de l'air » de l'article 2 :

84) Un brumisateuse doit être installé afin d'éviter des émissions diffuses de poussières de l'installation de criblage.

8. La condition 35) est insérée dans le chapitre II « Protection des eaux » de l'article 2 :

35) Les eaux du brumisateuse et les eaux de pluie provenant de la zone des activités de l'installation de criblage doivent être dirigées vers la fosse à ferrailles.

9. Les conditions 2a) à 2c) sont insérées dans le chapitre IV « Lutte contre le bruit » de l'article 2 :

2a) Les niveaux de bruit équivalents en provenance des activités de l'installation de criblage (déchargement de la ferraille des camions, criblage et chargement des ferrailles dans les camions) faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes aux points récepteurs suivants :

Points récepteurs [*]	entre 7 ⁰⁰ h et 20 ⁰⁰ h dB(A)Leq
I001	38
I002	35
I003	32
I004	40
I008	46

IO10	42
IOA	43
IE05	33
IE01	49

[*] = La désignation des points récepteurs se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A. datant du 07 juin 2024, référence n° 23146337.1ROA et intitulée « ArcelorMittal Differdange - Etude d'impact sonore en phase exploitation - Scrap cleaning machine » dans le cadre de la demande d'autorisation 1/24/0087 du 22 février 2024.

2b) L'exploitation des activités de l'installation de criblage de ferrailles est limitée aux jours ouvrables pendant la période allant de 7⁰⁰ heures à 20⁰⁰ heures.

2c) Les activités de l'installation de criblage ne doivent pas générer des bruits à caractère impulsif aux différents points récepteurs.

10. Le tiret suivant est inséré dans la condition 4) du chapitre IV « La gestion de l'établissement » de l'article 3 :

- indications concernant le pourcentage de stériles contenus dans les diverses charges de ferrailles traitées par l'installation de criblage de ferrailles ;

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE, Service Environnement LPL et à ALLIANCE GREEN SERVICES pour leur servir de titre, et en copie :

- à Simon-Christiansen & Associés S.A. pour information ;
- aux Administrations communales de DIFFERDANGE et de SANEM, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement